

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141103

Dossier : A-75-14

Référence : 2014 CAF 256

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

Dossier : A-75-14

ENTRE :

**LA NATION CRIE D'ENoch représentée par
le CHEF RON VINCENT MORIN et
LYLE MORIN, NOLA WANUCH,
JOHN THOMAS FILS, BILLY MORIN,
LORNA MORIN, LORNE MORIN,
KELLY MORIN, WAYNE MORIN et
SHANE MORIN, CONSEILLERS DE BANDE
agissant en leur propre nom et au nom de TOUS
LES AUTRES MEMBRES DE LA NATION
CRIE D'ENoch**

appelants

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA représentée par LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA, LE MINISTRE DES
AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU
DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
PARKLAND AIRPORT DEVELOPMENT
CORPORATION, CPL6 HOLDINGS LTD.,
ROBERT GILGEN, SILKE GILGEN,
AARON SOOS et LA BANQUE ROYALE DU
CANADA**

intimés

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 3 novembre 2014.
Jugement rendu à l'audience à Edmonton (Alberta), le 3 novembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141103

Dossier : A-75-14

Référence : 2014 CAF 256

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

Dossier : A-75-14

ENTRE :

**LA NATION CRIE D'ENOGH représentée par
le CHEF RON VINCENT MORIN et
LYLE MORIN, NOLA WANUCH,
JOHN THOMAS FILS, BILLY MORIN,
LORNA MORIN, LORNE MORIN,
KELLY MORIN, WAYNE MORIN et
SHANE MORIN, CONSEILLERS DE BANDE
agissant en leur propre nom et au nom de TOUS
LES AUTRES MEMBRES DE LA NATION
CRIE D'ENOGH**

appelants

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA représentée par LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA, LE MINISTRE DES
AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU
DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
PARKLAND AIRPORT DEVELOPMENT
CORPORATION, CPL6 HOLDINGS LTD.,
ROBERT GILGEN, SILKE GILGEN, AARON
SOOS et LA BANQUE ROYALE DU CANADA**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Edmonton (Alberta), le 3 novembre 2014).

LE JUGE NADON

[1] La Cour est saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du 20 janvier 2014 (répertoriée sous la référence 2014 CF 63), par laquelle le juge Phelan de la Cour fédérale a rejeté la requête des appelants. Nous avons rejeté la requête en injonction des appelants présentée contre les intimés, autres que Sa Majesté la Reine, le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et la Banque Royale du Canada, visant à empêcher les activités liées à la construction d'un aérodrome ou d'un aéroport sur les terres adjacentes à la réserve des appelants.

[2] Nous ne pouvons pas conclure qu'il y a lieu de modifier la décision du juge. À notre avis, le juge n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[3] Bien que les appelants affirment que le juge n'a pas accordé l'importance voulue à leur preuve, nous concluons, compte tenu de la norme de contrôle applicable, que, d'après la preuve dont il disposait, le juge pouvait conclure, comme il l'a fait, que les appelants n'avaient pas démontré qu'un préjudice irréparable résulterait si l'injonction n'était pas accordée. Par exemple, la preuve de préjudice présentée au juge se limitait aux inquiétudes exprimées par les appelants, si graves soient-elles, n'établissant pas [TRADUCTION] « une forte probabilité » que le préjudice se réalise : voir la décision *Connaught Laboratories Ltd. v. Smithkline Beecham Pharma Inc.*,

[1998] A.C.F. n° 1851, 86 C.P.R. (3d) 36, citant la décision *Attorney General v. Corporation of Manchester*, [1893] 2 Ch. D. 87.

[4] Pour conclure, nous sommes d'avis que la plupart des questions soulevées par les appelants peuvent être tranchées en procédant à l'instruction de l'affaire aussi rapidement que possible.

[5] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-75-14

INTITULÉ : LA NATION CRIE D'ENoch ET
AUTRES c. SA MAJESTÉ LA
REINE ET AUTRES

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 NOVEMBRE 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Will Willier POUR LES APPELANTS

Kirk Lambrecht, c.r. POUR LES INTIMÉS
Parkland Airport Development
Corporation, CPL6 Holdings,
Robert Gilgen, Silke Gilgen et
Aaron Soos

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Willier and Company POUR LES APPELANTS
Calgary (Alberta)
Shores Jardine LLP POUR LES INTIMÉS
Edmonton (Alberta)